

[Text]

• 1700

Mr. Cassidy: What is the suggestion?

Mr. Bartlett: The suggestion has to do with adding an additional specific limitation that deals with:

engaging in comment that raises a reasonable apprehension that working relationships within the Public Service involving the employee will be substantially impaired.

That is taken from the Ontario Law Reform Commission report, and I think that is what they had in mind by that. That is simply one suggestion to deal with that sort of case. It is not essential. I simply want to flag that you may be leaving that sort of case uncovered.

The Chairman: I think really the message you are trying to get out is somebody is doing something not consistent with what his job and his function is. It really should be saying something like:

No deputy head or employee shall make a public statement that derogates from their duties and responsibilities as a deputy head or public employee.

Mrs. Mailly: The problem with that is it might be that we are saying the hours are too long or beefs about the new law that prohibits smoking or whatever. It derogates from the employees but it is not necessarily harmful. It is very difficult once you get into definition. I think what we have to do is decide first of all whether we mean any such other jobs or just that particular person's job.

The Chairman: I think that is the problem. I do not think it has anything to do with their job. I think it has something with their status as a public employee—

Mrs. Mailly: Their role.

The Chairman:—and their role and their position.

Mrs. Mailly: With their responsibility.

The Chairman: For example, for the deputy minister of public health to say the government is not moving quickly enough on banning smoking would be to derogate from his duties to his employer, because he is part of that initiative or action so . . .

Mrs. Mailly: A truck driver who says the safety measures used by his department are not accurate as far as he is concerned is not derogating from his duties, but he would be commenting on his own work.

The Chairman: No, but the inspector in the Motor Vehicle Branch who says that regulations respecting the safety of motor vehicles are not sufficient. . .

Mr. Bartlett: The words "directly conflict" would probably deal with the sort of cases that you. . .

[Translation]

M. Cassidy: Que suggérez-vous?

M. Bartlett: Je suggère que l'on ajoute une restriction additionnelle précise pour prévoir:

les cas où l'on craint, de façon raisonnable, qu'une opinion exprimée par un employé puisse nuire de façon importante aux relations de travail dans la fonction publique.

Il s'agit d'un extrait du rapport de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, et je pense qu'il vise ce genre de situation ici. Il s'agit tout simplement d'une suggestion pour prévoir ce genre de cas. Ce n'est pas essentiel. Je veux tout simplement vous signaler que vous pourriez ainsi omettre, sans le vouloir, de prévoir ce genre de cas.

Le président: Je pense que le message que l'on veut en réalité transmettre ici s'adresse à quelqu'un qui fait quelque chose d'incompatible avec son emploi ou fonction. Il faudrait dire quelque chose du genre:

Un sous-chef ou un employé ne peut publiquement exprimer une opinion qui porte atteinte à ses fonctions ou à ses responsabilités à titre de sous-chef ou de fonctionnaire.

Mme Mailly: Le problème, c'est qu'un employé dit peut-être que les heures sont trop longues ou se plaint de la nouvelle loi qui interdit de fumer, ou autre chose. Ce qu'il dit ne porte pas nécessairement atteinte à qui que ce soit. Il est très difficile d'essayer de définir cela. Je pense que nous devons d'abord décider qu'il s'agit de tel autre emploi, ou seulement de l'emploi de cette personne en particulier.

Le président: Je pense que c'est le problème. Cela n'a rien à voir avec leur emploi. Il s'agit de leur position en tant que fonctionnaire. . .

Mme Mailly: Leur rôle.

Le président: . . . leur rôle et leur position.

Mme Mailly: Avec leurs responsabilités.

Le président: Par exemple, si le sous-ministre de la Santé nationale disait que le gouvernement ne prend pas assez rapidement des mesures pour interdire de fumer, il dérogerait ainsi à ses fonctions et porterait atteinte à son employeur, parce qu'il prend part à cette initiative ou à cette mesure, de sorte que. . .

Mme Mailly: Un camionneur qui dit que les mesures de sécurité appliquées par son ministère ne sont pas justes, à son avis, ne déroge pas à ses fonctions, mais il exprime une opinion sur son propre travail.

Le président: Non, mais l'inspecteur de la Direction des véhicules automobiles qui dit que le règlement relatif à la sécurité des véhicules automobiles n'est pas suffisant. . .

M. Bartlett: Les mots «qui entre directement en conflit» prévoient sans doute le genre de cas dont vous. . .